

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. a)

**1.** Les administrateurs élus de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec qui participent à une assemblée générale ou à une séance du Conseil d'administration ou d'un comité formé en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) ont droit à la rémunération suivante :

— 100 \$ pour une demie journée (n'excédant pas 3 h 30);

— 200 \$ pour une journée (plus de 3 h 30);

— 30 \$/heure pour une rencontre téléphonique ou par un autre moyen technologique pour un maximum de 90 \$.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64799

**A.M., 2016-05**

**Arrêté numéro V-1.1-2016-05 du ministre des Finances en date du 7 avril 2016**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)

VU que les paragraphes 1° et 2° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été adopté par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 26 du 2 juillet 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 février 2016, par la décision n° 2016-PDG-0020, le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 7 avril 2016

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

1. Le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifié, à l'article 4.5, par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Dans le dossier électronique, le déposant par voie électronique remplace la carte ou la photographie omise par une référence à celle-ci. ».

2. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la partie I « Organismes de placement collectif » et après la rubrique C « Demandes de dispense et autres », de ce qui suit :

« D. Placements sur le marché dispensé et information à fournir

- |    |                                                                                                                                                        |                                                                 |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| 1. | Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> , du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21)           | AB, SK, MB, QC,<br>NB, Î.-P.-E., NS, NL,<br>YT, T.N.-O., Nun    |
| 2. | Documents à déposer ou à transmettre en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus                                     | AB, SK, MB, QC,<br>NB, Î.-P.-E., NS,<br>NL, YT, T.N.-O.,<br>Nun |
| 3. | Document d'information remis aux souscripteurs en vertu de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec (chapitre V-1.1, r. 50) »; | QC                                                              |

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la partie II « Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis) » et après la rubrique D « Opérations de fermeture et opérations avec une partie liée », de ce qui suit :

« E. Placements sur le marché dispensé et information à fournir

- |    |                                                                                                                      |                                                              |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 1. | Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> , du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus | AB, SK, MB, QC,<br>NB, Î.-P.-E., NS, NL,<br>YT, T.N.-O., Nun |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|

- |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                        |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| 2. | Documents à déposer ou à transmettre en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus                                                                                                                                                                   | AB, SK, MB, QC, NB, Î.-P.-E., NS, NL, YT, T.N.-O., Nun |
| 3. | Document d'information remis aux souscripteurs en vertu de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec                                                                                                                                                          | QC                                                     |
| 4. | Formulaire 5 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense</i> et document d'offre à déposer ou à transmettre en vertu des dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage | SK, MB, QC, NB, NS                                     |
| 5. | Document d'offre, documents relatifs au placement, états financiers et avis à déposer ou à transmettre par un émetteur en vertu du Règlement 45-108 sur le financement participatif ( <i>insérer ici la référence</i> ) ».                                                           | SK, MB, QC, NB, NS                                     |

3. Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 2016.

64797

**A.M., 2016-06**

**Arrêté numéro V-1.1-2016-06 du ministre des Finances en date du 21 avril 2016**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés a été adopté par la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0109 du 18 mars 2003;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement annexé au présent arrêté est issu de la fusion de deux projets de Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés, concernant, dans un cas, les modifications au système d'alerte et dans l'autre celles au régime des offres publiques d'achat et de rachat, publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n<sup>o</sup> 10 du 14 mars 2013 et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n<sup>o</sup> 13 du 2 avril 2015;